

RÈGLEMENT NO 2005-15

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE
NO 2003-10, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENTS
NOS 2004-11, 2005-13 ET 2005-14**

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 24 novembre 2005 au siège social de la CMQ à 17 h 15, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser la portée de certaines dispositions du règlement de contrôle intérimaire tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la CMQ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public que ledit règlement soit adopté;

EN CONSÉQUENCE il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 3 du règlement de contrôle intérimaire no 2003-10, tel qu'amendé par les règlements nos 2004-11, 2005-13 et 2005-14, est modifié de façon à insérer, avant le sous-article 3.1, le sous-article 3.0.1 suivant :

«3.0.1 Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement sur le territoire de la Ville de Québec. »

ARTICLE 2 :

L'Annexe I de ce règlement, introduite par le paragraphe i) du sous-article 6.1 de ce dernier, est modifiée de façon à remplacer les cartes numérotées 1-17 et 2-17 par celles jointes à l'annexe A du présent règlement, lesquelles cartes demeureront numérotées 1-17 et 2-17.

ARTICLE 3 :

Le paragraphe ii) du sous article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ii) Aucune limitation des dimensions des bâtiments d'élevage et de la distance entre les constructions agricoles ne peut être imposée dans les zones ou lots mentionnés au sous paragraphe i) qui précède, sauf aux fins d'un contingentement des porcheries sur le territoire de la Ville de Lévis. »

ARTICLE 4 :

Le paragraphe A du premier alinéa du sous-article 7.2 de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«a) dans une bande de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des parties de rivières Beaurivage et Chaudière identifiées à l'annexe L jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : tout usage et toute activité, incluant toute coupe d'arbres ou d'arbustes, toute culture du sol et tout enlèvement de sol arable, mais excluant les constructions, ouvrages ou travaux exécutés à des fins publiques (municipales, provinciales ou fédérales), les travaux d'entretien et de démolition de tout autre ouvrage existant et les travaux de semis et de plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes exécutés afin de rétablir ou régénérer les rives, et les travaux requis pour l'aménagement d'un sentier pédestre ou d'un chemin agricole, lesquels sont autorisés; »

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 29 novembre 2005

(S) Jean-Paul L'Allier
PRÉSIDENT

(S) Pierre Rousseau
SECRÉTAIRE